

1. Les délégations de compétences entre collectivités territoriales

L'article L. 1111-8 du CGCT prévoit la possibilité de délégations de compétences entre une collectivité territoriale et une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie, ou un EPCI à fiscalité propre, d'une compétence dont elle est attributaire, qu'il s'agisse d'une compétence partagée ou exclusive de cette collectivité.

Un EPCI à fiscalité propre ne peut donc déléguer une compétence à une collectivité territoriale, ce qui est logique, puisqu'un EPCI à fiscalité propre ne dispose pas de compétences d'attribution mais n'exerce juridiquement ses compétences que par transfert de ses communes membres.

Comme dans toute procédure de délégation, la compétence est exercée par le délégataire au nom et pour le compte du délégant.

Les subdélégations entre collectivités territoriales ne sont pas autorisées.

A noter que les délégations de compétence en matière économique obéissent à un régime juridique spécifique qui sera présenté dans la circulaire sur les interventions économiques.

2. Les délégations de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales

Jusqu'à présent, le législateur a prévu, dans des domaines expressément visés, la possibilité de délégations de compétences de l'Etat aux collectivités. C'est le cas dans le domaine du logement, avec la possibilité de délégation des « aides à la pierre » aux départements et EPCI (loi de 2004). La loi MAPTAM prévoit d'ailleurs des délégations de compétences étendues en matière de logement de l'Etat aux métropoles.

La loi MAPTAM organise également une procédure de demande et d'attribution de délégations de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

Le nouvel article L. 1111-8-1 du CGCT permet ainsi à l'Etat de déléguer, par convention, l'exercice de certaines de ses compétences à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la demande de celle-ci ou de celui-ci.

Sont expressément exclues du champ de cette procédure de délégation de compétences un certain nombre de matières dites « régaliennes » :

- la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, le droit électoral ;
- tout domaine qui affecterait les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti ;
- les missions de contrôle confiées à l'Etat sans faculté expresse de délégation.

Sont également exclues du champ de cette procédure, les délégations de compétence qui mettraient en cause des intérêts nationaux.

La procédure est fixée par le décret n° 2015-687 du 17 juin 2015 :

- 1°) La collectivité ou de l'EPCI à fiscalité propre intéressé, délibère ;
- 2°) La conférence territoriale de l'action publique émet un avis sur cette demande (dans une séance à laquelle le représentant de l'Etat dans la région participe de droit) ;
- 3°) Le représentant de l'Etat dans la région transmet la demande assortie de l'avis de la CTAP aux ministres concernés ;
- 4°) Un projet de convention est transmis à la collectivité ou à l'EPCI à fiscalité propre délégataire ;

5°) La décision de délégation est prise par décret.

La procédure est encadrée par un délai d'un an entre la demande de la collectivité et, si la délégation est acceptée par l'Etat, la transmission du projet de convention.

Il s'agit d'une procédure volontaire de part et d'autre : la collectivité ou l'EPCI à fiscalité propre doit en formuler la demande et l'Etat n'a pas compétence liée pour y donner suite.

La convention fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'Etat sur la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire.

A noter qu'en matière d'emploi, l'article L.5311-3-1 du code du travail issu de l'article 7 de la loi NOTRe prévoit que l'Etat peut déléguer à la région, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8-1 du CGCT, la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants du secteur, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences.